

VD_GERICHTE CO10.022153 vom 16. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO10.022153

FR: VD_GERICHTE CO10.022153 du 16 janvier 2018

IT: VD_GERICHTE CO10.022153 del 16 gennaio 2018

Erwägungen

E. 3.1.1

Le premier grief de P. _____ (ci-après : l'appelante), généralement exprimé, tient à l'appréciation des preuves en présence de deux expertises qui seraient contradictoires. L'appelante soutient que les deux expertises « judiciaires » auraient une valeur probante a priori égale, mais qu'elles se contrediraient sur les défauts retenus et les moyens d'y remédier. Il faudrait dès lors considérer que les allégués sur lesquels les expertises ne sont pas convergentes ne sont pas prouvés, et ne pouvaient donc pas être retenus dans l'état de fait.

E. 3.1.2

Selon l'intimé B.Q. _____, les deux expertises seraient complémentaires. S'agissant des points sur lesquels leurs conclusions étaient identiques, les premiers juges n'avaient aucune raison de s'en écarter. Quant aux points au sujet desquels les deux expertises divergeaient, les premiers juges auraient systématiquement expliqué pourquoi ils retenaient les conclusions de l'expert [...] plutôt que celles de [...].

- 17 -

E. 3.2

L'art. 243 CPC-VD prévoit que le juge apprécie librement la valeur et la portée des expertises, mais s'il statue contrairement aux conclusions d'une expertise, il est tenu de donner dans son jugement les motifs de sa conviction. A contrario, lorsqu'il statue conformément aux conclusions d'une expertise, le juge n'a pas à motiver sa décision. L'art. 243 CPC-VD reprend ainsi le principe de la libre appréciation des preuves posé à l'art. 5 al. 3 CPC-VD à propos de l'expertise (JdT 2000 III 113 consid. 2b ; CREC I 20 avril 2005/353). L'expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, compréhensible et concluante. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. Le juge doit s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexactes ou contradictoires. Il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures, lorsque le rapport d'expertise contient des contradictions, lorsqu'une détermination de son auteur vient le démentir sur des points importants, lorsqu'il contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'il se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (TF 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1 ; ATF 110 Ib 42 consid. 2 ; ATF 101 Ib 405 consid. 3b/aa). Ces principes issus de la jurisprudence du Tribunal fédéral étaient déjà applicables sous l'empire du CPC-VD (art. 220 à 243) et n'ont pas été modifiés par le droit de procédure civile fédérale, le CPC (art. 185 à 189) ne comportant aucune disposition relative à l'appréciation de l'expertise (Tappy, op. cit., nn. 2

ad art. 187 CPC et 19 ad art. 157 CPC). En conséquence, dans la présente cause, l'autorité d'appel devra également se conformer au régime spécifique de ce mode de preuve qui s'imposait aux premiers juges.

E. 3.3

Les premiers juges ont notamment constaté qu'au sujet de la température de chauffe de la pompe à chaleur, l'expert hors procès était

- 18 - contredit par l'expert judiciaire. Il en allait de même s'agissant de la contenance de la pompe à chaleur. Cela étant, les premiers juges ont considéré qu'aucun élément ne justifiait de s'écarter de l'avis de l'expert judiciaire, qui disposait d'un dossier complet.

E. 3.4

En l'espèce, comme mentionné à titre d'exemple ci-dessus et comme on le verra pour chacun des points litigieux, les premiers juges ont pris soin de discuter les deux expertises à leur disposition. Au terme de leur appréciation, ils ont parfois privilégié l'expertise mise en œuvre en cours d'instance menée par [...], vu son contenu précis et détaillé, au détriment du rapport établi par [...], qui n'a jamais disposé d'un dossier complet. Les premiers juges ont à chaque fois expliqué leur choix, au terme de leur appréciation des preuves, en exposant pourquoi une expertise devait se voir attribuer davantage de force probante que l'autre. Il n'y a rien de critiquable dans cette démarche. C'est au contraire s'ils avaient suivi la solution préconisée par l'appelante, c'est-à-dire se limiter à constater une éventuelle contradiction pour en déduire que les allégués n'étaient pas prouvés, que les premiers juges auraient failli à leur devoir d'apprécier les preuves. Ainsi, la critique de l'appelante relative à l'appréciation des expertises doit être rejetée.

E. 4.1.1

L'appelante s'en prend ensuite à l'appréciation des plus-values par les premiers juges. A cet égard, elle rappelle qu'elle a facturé intégralement les convecteurs de sol, qu'elle n'a pas pu installer parce que les plans de la villa n'étaient pas conformes à la réalité, et qu'elle a dû poser des radiateurs muraux en remplacement, ce qu'elle avait également le droit de facturer, sous réserve d'une ou deux moins-values. En particulier, elle n'avait pas à répondre de l'inadéquation des plans avec la réalité, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges. Elle soutient

- 19 - ne pas avoir pu installer les convecteurs de sol à l'étage et avoir dû modifier sa commande par la faute des défendeurs (ci-après : les intimés). Elle réclame 23'377 fr. 32, correspondant au coût des radiateurs muraux qui ont dû être installés à la place des convecteurs de sol initialement prévus et aux frais de réfection de la moquette. Elle souligne que la chape mesurait moins de 10 cm, que les plans étaient annexés au contrat d'entreprise, de sorte qu'ils liaient les deux parties, que leur inexactitude était un risque supporté par le maître de l'ouvrage et que les deux parties étaient conscientes que la chape était d'une épaisseur insuffisante pour installer les convecteurs de 10,9 cm.

E. 4.1.2

Selon l'intimé B.Q._____, il appartenait à l'appelante, spécialiste dans l'installation de chauffages, de vérifier par sondages que l'épaisseur de la chape correspondait aux plans d'architecte de la villa. Il ne serait pas possible de soutenir que l'intimé aurait dû s'apercevoir que l'épaisseur des convecteurs envisagés pourrait être problématique.

E. 4.2

Le caractère ferme du prix forfaitaire n'est pas absolu. Une exception est notamment possible quand intervient une modification de commande par rapport à l'objet du contrat initialement convenu ; le prix ferme arrêté par les parties n'est, en effet, déterminant que pour l'ouvrage alors projeté, sans modifications qualitatives ou quantitatives. Les modifications de commande donnent droit à une augmentation du prix en cas de prestations supplémentaires de l'entrepreneur. Sauf convention spéciale, cette rémunération se calcule sur la base de l'art. 374 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), c'est-à-dire d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (TF 4D_63/2013 du 18 février 2014 consid. 2.2 ; ATF 116 II 315 consid. 3, JdT 1990 I 619 ; Chaix, Commentaire romand, Code des Obligations I, 2e éd., 2012 [cité ci-après : CR-CO I], n. 10 ad art. 373 CO ; Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française par Benoît Carron, 1999, n. 905). Il n'est pas nécessaire que le maître de l'ouvrage ait commandé les travaux supplémentaires pour qu'ils soient mis à sa charge ; il suffit qu'il les ait acceptés (TF 4D_63/2013 du 18 février 2014 consid. 2.2 et les réf. citées ; Chaix, op. cit., n. 10 ad art. 373 CO).

L'entrepreneur qui prétend à une rémunération supplémentaire

- 20 - supporte le fardeau de la preuve de la modification de commande et des frais supplémentaires en résultant (TF 4C.23/2004 du 14 décembre 2004 consid. 4.1 ; Chaix, op. cit., n. 36 ad art. 373 CO ; Gauch, op. cit., n. 786). Si les conditions d'exécution des travaux sont modifiées en raison d'un fait dont répond le maître, l'entrepreneur peut obtenir une rémunération complémentaire. Puisqu'il a fixé ses prix en considération de ce dont il avait été informé et conformément à une exécution régulière de l'ouvrage, si les données de base étaient erronées, il faut qu'il puisse adapter sa rémunération (Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5e éd., 2016, n. 4002).

E. 4.3

Selon les premiers juges, il résultait de l'expertise judiciaire que la hauteur de la chape indiquée sur les plans était trop fine pour accueillir les convecteurs de sol commandés par l'appelante, d'une épaisseur de 10,9 cm. Ainsi, l'appelante devait se rendre compte, sur la base des plans annexés au contrat, que des convecteurs d'une hauteur de 10,9 cm ne pourraient pas être installés. Le maître de l'ouvrage et intimé n'avait commis aucune faute. Partant, les prétentions en paiement de l'appelante pour les radiateurs qu'elle a dû commander et installer à la place des convecteurs ainsi que pour la réfection de la moquette devaient être rejetées. Ce raisonnement s'inscrivait dans la continuité des observations « en fait » de la Cour civile. Les premiers juges ont en effet retenu que, entendu en qualité de témoin, [...], administrateur président d' [...], avait confirmé que l'épaisseur de la chape au premier étage était suffisante pour accueillir des convecteurs de sol, mais qu'en cours de travaux, il s'était avéré que les dimensions étaient inférieures à celles indiquées sur les plans. Il résultait en outre du rapport d'expertise hors procès que l'épaisseur de la chape de l'étage s'était révélée insuffisante pour y installer des convecteurs de sol, contrairement à ce qui était décrit dans les plans. En revanche, l'expert judiciaire mis en œuvre dans le cadre de la présente procédure était d'un avis différent. Après avoir vérifié les plans annexés au contrat du 19 mai 2009, il avait affirmé que selon les mesures

- 21 - indiquant l'épaisseur de la chape, il était impossible d'installer les convecteurs de sol prévus de 10,9 cm de hauteur. Les magistrats ont relevé que l'expert judiciaire, qui avait vérifié les mesures figurant sur les plans avant de se prononcer sur la possibilité d'installer les convecteurs commandés par l'appelante, était convaincant et devait primer les

déclarations de [...] (dont la société qu'il préside pouvait être impliquée à cet égard) et l'expertise hors procès (qui avait été rendue avant que le dossier soit complet). Les premiers juges ont ainsi retenu que selon les plans de la villa, l'épaisseur de la chape au premier étage était insuffisante pour accueillir des convecteurs de sol de 10,9 cm de hauteur.

E. 4.4

En l'espèce, l'appelante ne conteste plus qu'il ressort effectivement des plans qu'il était impossible d'installer les convecteurs de sol prévus de 10,9 cm de hauteur, puisqu'elle soutient désormais que les deux parties étaient conscientes que la chape était d'une épaisseur insuffisante pour installer lesdits convecteurs. La question n'est donc plus de savoir qui supporte la responsabilité de l'inadéquation des plans avec la réalité, responsabilité que l'appelante entend faire porter à l'intimé B.Q._____. L'appelante tente aujourd'hui de soutenir que l'intimé aurait su que les travaux visés par le contrat d'entreprise étaient impossibles, mais ni l'état de fait, ni les allégations ne révèlent comment l'intimé, qui n'est pas un homme de l'art et qui ne dispose pas de connaissances en matière de chauffage, aurait dû savoir sur la base des plans annexés au contrat que l'épaisseur des convecteurs par rapport à la dalle poserait des difficultés d'installation. A toutes fins utiles, l'on relèvera que les premiers juges ont expliqué pourquoi ils avaient retenu l'expertise judiciaire d' [...] au détriment du témoignage de [...] et de l'expertise hors procès de [...], et leurs considérations sur ce choix échappent à la critique.

- 22 - Le grief de l'appelante relatif à l'épaisseur de la chape doit dès lors être rejeté.

E. 5.1.1

L'appelante conteste la valeur attribuée à la dépose et à la repose des pavés. Elle estime avoir droit au montant de sa facture, soit 30'000 francs. Elle se plaint de ce que l'expert n'ait pas estimé la valeur de ce travail, faute de facture détaillée ou de bons de régie. L'expert ne s'étant pas prononcé sur cette valeur pour des motifs incompréhensibles, elle estime que son droit d'être entendu aurait été violé et conclut à ce qu'une nouvelle expertise soit ordonnée sur ce point.

E. 5.1.2

Selon l'intimé B.Q._____, il appartenait à l'appelante d'établir la quotité du montant devant lui être alloué. Face aux conclusions de l'expert, elle aurait dû requérir une seconde expertise sur ce point et ne pourrait pas en exiger la mise en œuvre au stade de l'appel.

E. 5.2.1

Le droit d'être entendu inclut celui de faire administrer des preuves à l'appui de ses demandes ou défenses en justice (art. 29 al. 2 Cst [Constitution fédérale de la Confédération suisse ; RS 101] ; Schweizer, CPC Commenté, 2011, n. 1 ad art. 152 CPC). Selon l'art. 152 al. 1 CPC, toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile.

E. 5.2.2

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, CPC annoté, 2011, n. 5 ad art. 316 CPC). Si l'instance d'appel doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle, son pouvoir sera limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316

E. 5.3

Les premiers juges ont retenu que la demanderesse et appelante avait enlevé les pavés de la cour avant de procéder au forage, puis qu'elle avait procédé à la pose de nouveaux pavés choisis et imposés par l'un des intimés, par l'intermédiaire d'un professionnel auquel l'un de ses employés avait apporté son aide. Si les travaux de forage et de pose des sondes géothermiques figuraient dans la liste des travaux à réaliser annexée au contrat du 19 mai 2009, cette liste ne mentionnait aucuns travaux en lien avec les pavés de la cour. Selon les premiers juges, il y avait bien eu une modification de commande, si bien que les travaux en ayant découlé devaient être rémunérés en sus du prix forfaitaire convenu. Ils ont constaté que l'expert judiciaire ne s'était pas prononcé sur le montant de 30'000 fr. réclamé par l'appelante, dès lors qu'en l'absence de bons de régie et d'une facture détaillée, il lui était impossible de calculer le coût effectif des travaux réalisés. Ils ont relevé que les parties avaient cependant admis en procédure que ces travaux coûtaient plus de 10'000 fr., de sorte qu'un montant de 10'001 fr. devait être alloué à l'appelante à titre de travaux à plus-value concernant le pavage de la cour.

E. 5.4

En l'espèce, le caractère de plus-value ayant été admis, il appartenait à l'appelante d'établir la valeur de ce poste. Elle a offert la preuve par expertise (ad all. 28), mais l'expert a indiqué qu'il ne pouvait pas chiffrer ce poste. Si l'appelante considérait que l'expertise était lacunaire sur ce point, il lui appartenait de solliciter, en première instance, une nouvelle expertise. Cette mesure d'instruction, portant sur des faits qui ne sont pas nouveaux, ne peut pas être ordonnée lorsqu'elle est requise pour la première fois en appel. Les premiers juges n'avaient donc pas d'autre choix que de constater que la valeur de ces travaux ne pouvait être chiffrée précisément, qu'elle n'était donc pas prouvée, mais que les parties s'étaient accordées à leur attribuer une valeur de « plus de 10'000 fr. », et en conséquence d'allouer le montant de 10'001 francs. Le grief de l'appelante relatif à la valeur de la dépose et de la repose des pavés est par conséquent infondé.

E. 6.1.1

L'appelante conteste qu'aucun montant ne lui ait été alloué pour le déplacement des machines de forage. Elle rappelle avoir réduit ce poste à 1'336 fr. 50 dans son mémoire de droit. Elle soutient que cette dépense aurait été causée par le fait que les intimés aient demandé que les machines de forage ne soient pas parquées sur leur propriété durant les travaux. Il s'agirait donc d'une demande allant au-delà des travaux visés par le forfait, de sorte qu'il s'agirait d'une plus-value.

E. 6.1.2

L'intimé B.Q._____ fait valoir que l'appelante reconnaîtrait elle-même n'avoir jamais allégué de prix exact de ses opérations puisqu'elle aurait apporté cette précision dans son mémoire de droit.

E. 6.2

Comme mentionné ci-avant, une exception au prix forfaitaire est notamment possible quand intervient une modification de commande par rapport à l'objet du contrat initialement convenu (cf. supra consid. 4.2). Les allégations de faits doivent cependant être introduites régulièrement en procédure dans le cadre du double l'échange d'écritures (art. 261 à 275 CPC-VD), ou encore, par la voie de la réforme, dans le délai fixé en application de l'art. 317a al. 1 CPC-VD (art. 317b al. 1 CPC-VD) (CCIV 26 mai 2015/30 ch. V c ; CCIV 9 février 2012/27 ch. VI ac).

E. 6.3

Pour les premiers juges, dans la mesure où les travaux de forage figuraient sur la liste des travaux à réaliser annexée au contrat du 19 mai 2009, on devait admettre que le déplacement des machines nécessaires à leur exécution était compris dans le prix forfaitaire. L'appelante n'ayant ni allégué ni démontré le contraire, pas plus que le coût effectif de ces travaux, aucun montant ne devait lui être alloué à ce titre.

E. 6.4

En l'espèce, c'est avec raison que l'intimé relève qu'on cherche vainement dans les allégués de l'appelante la mention d'une plus-

- 25 - valeur de 1'336 fr. 50 pour ce poste. C'est donc à raison que les premiers juges ont retenu que le coût effectif n'était pas démontré. La constatation qui précède suffit à rejeter le grief relatif au déplacement des machines de forage.

E. 7.1.1

L'appelante réclame une plus-value pour le remplacement d'une lampe de piscine. Elle invoque que dès lors que le montant ne faisait pas partie de la liste des travaux annexée au contrat, il s'agirait d'une plus-value dont le montant dû à ce titre devrait lui être alloué.

E. 7.1.2

De son côté, l'intimé B.Q. _____ prétend que l'argumentation développée par l'appelante s'agissant de la lampe de piscine serait purement appellatoire.

E. 7.2

Comme rappelé ci-avant (cf. supra consid. 4.2), l'entrepreneur qui prétend à une rémunération supplémentaire supporte le fardeau de la preuve de la modification de commande et des frais supplémentaires en résultant (TF 4C.23/2004 du 14 décembre 2004 consid. 4.1 ; Chaix, op. cit., n. 36 ad art. 373 CO ; Gauch, op. cit., n. 786).

E. 7.3

Les premiers juges ont considéré que l'appelante avait facturé un montant de 1'800 fr. pour le remplacement de l'une des lampes de la piscine. Il résultait de l'état de fait que ce travail avait été exécuté. Si des travaux en relation avec la ventilation de la pièce où se trouve la piscine devaient être effectués conformément à la liste des travaux à réaliser annexée au contrat, tel n'était pas le cas du changement des luminaires de la piscine. Les raisons pour lesquelles ce changement avait dû être fait ne résultaient cependant pas de l'état de fait, de sorte que l'appelante avait échoué à établir qu'il s'agit d'une modification de commande lui - 26 - donnant droit à une rémunération supplémentaire. Au demeurant, elle n'établissait pas non plus la valeur du travail d'un tel changement. Partant, aucun montant ne devait lui être alloué à ce titre.

E. 7.4

En l'espèce, l'appelante ne conteste pas n'avoir pas établi la valeur du travail relatif au changement de la lampe. Cette carence suffit au rejet du grief.

E. 8.1.1

L'appelante se prévaut d'un montant de 374 fr. 60 relatif à l'intervention de la société de [...]. L'appelante soutient que les intimés et l'expert hors procès auraient déréglé le panneau de commande de la pompe à chaleur, ce qui empêchait un fonctionnement correct.

E. 8.1.2

A l'instar de la question de la lampe (cf. supra consid. 7.1.2), l'intimé B.Q. _____ soutient que l'argumentation développée par l'appelante serait appellatoire.

E. 8.2

Comme rappelé à plusieurs reprises (cf. supra consid. 4.2 et 7.2), l'entrepreneur qui prétend à une rémunération supplémentaire supporte le fardeau de la preuve de la modification de commande et des frais supplémentaires en résultant.

E. 8.3

Les premiers juges ont estimé que les circonstances dans lesquelles le fournisseur était intervenu ne résultaient pas de l'état de fait, de sorte que l'appelante échouait à établir qu'il s'agissait d'une modification de commande lui donnant droit à une rémunération supplémentaire et qu'aucun montant ne devait lui être alloué à ce titre.

E. 8.4

En l'espèce, les allégations de l'appelante relatives à l'intervention de [...] ensuite d'un prétendu déréglage de l'installation (cf. all. 210 et 211), contestées par les intimés, sont censées prouvées par

- 27 - une facture (cf. pièce 206), qui ne donne aucun éclairage sur les circonstances de l'intervention. L'appelante ne se prévaut du reste pas d'une mauvaise appréciation de témoignages sur ce point, le seul témoin entendu sur cette question ayant répondu qu'il ne savait pas si l'installation avait été déréglée. C'est ainsi à juste titre qu'il a été retenu que l'on ignorait dans quelles conditions ce fournisseur était intervenu. Le grief relatif à l'intervention de [...] est donc infondé.

E. 9.1.1

L'appelante s'en prend ensuite aux moins-values pour les travaux non terminés. A cet égard, elle fait tout d'abord valoir que les frais retenus pour brancher la ventilation de la piscine, à hauteur de 15'681 fr. 60, seraient excessifs, dès lors qu'il s'agirait uniquement de brancher et d'installer le programme informatique nécessaire à faire fonctionner le panneau de commande. Pour l'appelante, ce prix correspondrait au prix des matériaux utilisés et que l'on ne saurait considérer que le coût engendré par l'opération de branchement soit quasi équivalent au prix des matériaux. Le prix ne devrait pas dépasser le prix du panneau de commande, pose comprise, tel que devisé par l'appelante à 3'410 fr. 65.

E. 9.1.2

L'intimé B.Q. _____ relève que le chiffre de 3'410 fr. 65 est largement contredit par les deux expertises, hors procès et judiciaire, et rappelle qu'il appartenait à l'appelante de réclamer la mise en œuvre d'une seconde expertise dans le cadre de la procédure de

première instance.

E. 9.2.1

Comme rappelé ci-avant (cf. supra consid. 3.2), le juge doit s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions

- 28 - reposent sur des constatations manifestement inexactes ou contradictoires.

E. 9.2.2

Lorsqu'une prestation pour laquelle un prix forfaitaire a été convenu n'est que partiellement exécutée, le maître doit la partie du prix convenu contractuellement qui correspond au rapport existant entre la prestation partielle effectuée et la valeur de la prestation totale. La rémunération partielle due devient exigible au moment même de la résiliation du contrat, dans la mesure où l'obligation de rémunérer n'est pas déjà devenue exigible auparavant en vertu d'un accord contractuel y relatif (Gauch, op. cit., nn. 537 et 540).

E. 9.3

Les premiers juges ont retenu que l'expert hors procès avait estimé que le coût de la mise en marche de la ventilation de la pièce où se trouvait la piscine, de la régulation et du contrôle était de 17'000 francs. L'expert judiciaire, se fondant sur la facture de [...], avait indiqué que le coût de la mise en service de l'installation de ventilation de la piscine s'élevait à 15'681 fr. 60. Les premiers juges ont retenu les conclusions de l'expert judiciaire, fondées sur la facture de l'entrepreneur intervenu dans la villa des défendeurs, plutôt que celles de l'expert hors procès qui avait procédé à une simple estimation ; ils ont ainsi opéré une déduction de 15'681 fr. 60 sur le prix forfaitaire de 240'000 francs.

E. 9.4

En l'espèce, l'appelante tente de substituer son appréciation sur un fait de nature technique à celles, relativement convergentes, de deux experts. L'on ne voit pas comment les premiers juges auraient pu s'écarter des avis d'experts. En tout cas, l'argumentation de l'appelante n'y suffirait pas. L'on peut encore relever que l'expertise retenue par les premiers juges, lesquels ont expliqué de manière adéquate ce qui avait guidé leur choix, est la plus favorable des deux à l'appelante. Par conséquent, le grief relatif à la ventilation de la piscine doit être écarté.

- 29 -

E. 10.1.1

L'appelante critique le prix de l'installation des radiateurs dans les salles d'eau. Elle estime que le montant de 185 fr. 50 serait plus adéquat que celui de 11'200 fr. retenu par les premiers juges. Elle prétend que le prix de pose retenu serait supérieur à celui retenu également pour des radiateurs à relier au circuit de chauffage, par 230 francs. Il serait notoire qu'il faudrait plus de travail pour installer et brancher un radiateur au circuit de chauffage que pour fixer un radiateur à un mur puis le brancher à une prise électrique.

E. 10.1.2

De son côté, l'intimé B.Q._____ relève que l'appelante entend substituer sa version des faits à celle de l'expertise hors procès.

E. 10.2

Comme mentionné à plusieurs reprises (cf. supra consid. 3.2 et 9.2.1), le juge ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures, lorsque le rapport d'expertise contient des contradictions, lorsqu'une détermination de son auteur vient le démentir sur des points importants, lorsqu'il contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'il se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (TF 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1 ; ATF 110 lb 42 consid. 2 ; ATF 101 lb 405 consid. 3b/aa).

E. 10.3

Les premiers juges ont retenu que la facture de [...] du 22 mars 2011 ne mentionnait pas le coût des radiateurs électriques de la salle de bain et que l'expert judiciaire ne s'était pas prononcé à ce sujet. L'expert hors procès avait en revanche estimé le coût de cinq sèche-serviettes électriques, pose comprise, selon lui nécessaires pour rendre l'installation conforme au descriptif contractuel, à 11'200 francs. Il n'existait aucun motif de s'écarter de l'estimation de l'expert hors procès, dès lors que l'appelante soutenait que le montant retenu pour la pose des radiateurs était trop élevé, sans établir que tel aurait été le cas, ni a fortiori quel aurait été le montant plus correct. Une déduction de 11'200 fr.

- 30 - pour les radiateurs électriques non installés dans les salles de bain devait par conséquent être opérée sur le prix forfaitaire.

E. 10.4

En l'espèce, il n'existait aucune raison pour les premiers juges de s'écarter des conclusions de l'expertise hors procès, dès lors que l'appelante n'avait pas démontré – et ne démontre toujours pas – que le coût retenu par l'expert reposerait sur des constatations factuelles lacunaires ou erronées. Elle se borne à substituer sa version des faits à celle de l'expert, sans rien démontrer. C'est ainsi à raison que les premiers juges ont déduit un montant de 11'200 fr. du prix forfaitaire pour la pose de radiateurs électriques, de sorte que la critique de l'appelante sur ce point doit être rejetée.

E. 11.1.1

L'appelante conteste ensuite que l'ouvrage ait été entaché de défauts. Elle se plaint de l'appréciation des premiers juges selon laquelle la pompe à chaleur n'était pas assez puissante et les radiateurs étaient trop petits et devaient être changés. Elle se prévaut du fait que les expertises seraient contradictoires au sujet de la température maximale de la pompe à chaleur. Au sujet des radiateurs, elle fait valoir qu'il serait insoutenable de retenir l'avis de l'expert judiciaire, alors que l'expert hors procès avait indiqué que les radiateurs étaient correctement dimensionnés mais ne correspondaient pas à ceux prévus par le contrat. Elle conteste également que l'accumulateur d'eau de 800 litres soit trop petit. A cet égard, elle prétend qu'il serait arbitraire de se fier aux dires de l'expert judiciaire dont les affirmations seraient en contradictions avec les recommandations de l'ingénieur [...]. Elle relève tout de même que les deux experts ont préconisé un accumulateur de 1'400 litres. Elle prétend que l'expert judiciaire aurait annexé des recommandations à son

- 31 - rapport qui indiqueraient que la contenance de l'accumulateur devrait être de quinze fois la puissance de la pompe à chaleur. Elle invoque encore que le raccordement sur l'échangeur de chaleur d'eau chaude sanitaire ne serait pas optimal mais qu'il serait notoire que la production d'eau chaude sanitaire peut être branchée à n'importe quel endroit du distributeur de chauffage.

E. 11.1.2

Selon l'intimé B.Q._____, l'appelante mélangerait plusieurs parties des rapports d'expertises. Il faudrait considérer que dans son rapport initial du 29 octobre 2010, l'expert hors procès a retenu que la température de chauffe de 60° C, qui avait servi au dimensionnement de l'installation, était inatteignable par la pompe à chaleur. Dans son rapport complémentaire, et de manière hypothétique, l'expert hors procès a indiqué que la pompe à chaleur pourrait atteindre une température de 62° C. L'expert judiciaire a constaté que la température maximale de la pompe à chaleur était de 55° C. Quant aux radiateurs du premier étage, ils seraient trop petits, dès lors qu'ils auraient été dimensionnés en tenant compte de la température d'entrée inatteignable de 60° C. S'agissant de l'accumulateur d'eau, les recommandations auxquelles se réfère l'appelante ne figureraient pas au rapport complémentaire.

E. 11.2

L'entrepreneur a l'obligation de livrer un ouvrage exempt de défauts (cf. art. 367 al. 1 CO). Il ne peut y avoir de défaut qu'en présence d'un ouvrage achevé et livré (Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 3778). Cependant, lorsque la livraison de l'ouvrage achevé n'a pas lieu parce qu'il a été mis fin au contrat de façon anticipée avec effet « ex nunc », l'ouvrage inachevé peut être défectueux parce qu'il lui manque une qualité qu'il devrait avoir, en dépit de son inachèvement, à ce stade de l'exécution. Si les parties n'ont pas réglé la question de savoir si et sur la base de quelles règles l'entrepreneur répond du défaut, les art. 367 ss CO sur la garantie pour les défauts sont applicables par analogie. Les délais

- 32 - de vérification et de prescription (art. 367 al. 1 et 371 CO) courent à compter de la résiliation anticipée du contrat ou dès le transfert matériel de l'ouvrage inachevé au maître (ATF 116 II 452, JdT 1991 I 184 ; Gauch, op cit., nn. 2432 à 2434). Pour que l'entrepreneur soit tenu à garantie, il faut que l'ouvrage soit défectueux, que le défaut ne soit pas imputable au maître et que celui-ci ne l'ait pas accepté. Ces trois conditions sont suffisantes et il n'est pas nécessaire que l'entrepreneur ait commis une faute. Dès que l'ouvrage livré présente un défaut, l'entrepreneur n'a pas correctement exécuté sa prestation (Tercier/Bieri/Carron, op. cit., nn. 3766 ss). Il appartient au maître qui se prévaut de la garantie pour les défauts d'apporter la preuve de leur existence (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]).

E. 11.3

Les premiers juges ont retenu qu'il résultait de l'expertise judiciaire que les travaux exécutés par l'appelante étaient affectés de défauts, à savoir que la pompe à chaleur n'était pas assez puissante et que les radiateurs installés à l'étage étaient trop petits – la maison des défendeurs ne pouvant dès lors pas être chauffée correctement, de sorte qu'ils devaient être changés –, que l'échangeur de chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire aurait dû être raccordé à la pompe à chaleur avec une vanne à trois voies, que l'accumulateur de chauffage n'avait que deux raccords alors qu'il en aurait fallu trois pour raccorder la pompe à chaleur et les autres utilisateurs de chaleur, que le réservoir d'eau chaude aurait dû avoir une capacité de 1'400 litres et non de 800 litres, que la batterie de chauffage pour la ventilation de la piscine était mal dimensionnée (55/40° C au lieu de 40/30° C) et que le système de tuyauterie et l'installation électrique devaient être adaptés. Les premiers juges ont encore constaté que l'expert hors procès et l'expert judiciaire proposaient des correctifs différents afin de remédier aux défauts affectant le bon fonctionnement de l'installation de

chauffage. Ils ont suivi l'avis de l'expert judiciaire sur ce point, dûment étayé et convaincant et dont il n'existait aucun motif objectif de s'écarter.

- 33 -

E. 11.4

En l'espèce, l'appelante conteste l'appréciation des premiers juges relative aux radiateurs et à la pompe à chaleur, mais elle ne fournit aucune raison de la remettre en cause. Elle se limite à relever certaines considérations qui ne sont pas entièrement convergentes entre l'expert judiciaire et l'expert hors-procès, mais il n'en demeure pas moins que les deux experts s'accordent à affirmer que la température de 60° C ne pouvait pas être atteinte. Pour le surplus, la Cour peut faire siennes les observations de l'intimé B.Q. _____ sur ce point (cf. supra consid. 11.1.2). Quant à l'accumulateur d'eau, l'expert hors-procès a indiqué que contenance réduite de 800 litres n'était pas responsable du mauvais fonctionnement de l'installation. Or, comme l'ont relevé les premiers juges, cette appréciation n'est pas étayée et elle diverge de l'avis de l'expert judiciaire, dûment étayé et convaincant et dont il n'existe aucun motif objectif de s'écarter. L'appelante n'apporte aucun autre élément qui permettrait une appréciation différente, si ce n'est sa propre appréciation, ce qui est insuffisant. Pour ce qui est du raccordement sur l'échangeur de chaleur d'eau chaude sanitaire, l'argumentation de l'appelante est incompréhensible, de sorte qu'elle ne satisfait pas aux exigences de motivation (cf. supra consid. 2). Compte tenu de ce qui précède, l'appréciation des premiers juges peut être confirmée et le grief relatif aux défauts de l'ouvrage doit être rejeté.

E. 12.1.1

L'appelante fait valoir que ce serait à tort que les premiers juges ont considéré qu'elle avait invoqué tardivement l'avis des défauts. Elle prétend qu'il appartenait à l'intimé B.Q. _____ de prouver et d'alléguer avoir donné l'avis des défauts à temps. Elle fait valoir que l'avis des défauts de conception n'aurait été valablement donné qu'au moment du dépôt de la réponse, soit le 22 mars 2011. Elle soulève également que le 9 novembre 2010, les intimés auraient effectué un avis formel relatif aux défauts d'exécution.

- 34 -

E. 12.1.2

De son côté, l'intimé B.Q. _____ soutient que c'est à l'appelante qu'il appartenait d'alléguer correctement la prétendue absence d'avis des défauts donné à temps, ce qu'elle n'aurait pas fait. Il se prévaut également du fait que l'avis des défauts aurait été communiqué à temps à l'appelante.

E. 12.2

Le maître peut être privé de l'exercice des droits prévus à l'art. 368 CO, s'il ne respecte pas les devoirs de vérification de l'ouvrage et d'avis des défauts prévus par l'art. 367 al. 1 CO. Le maître qui constate l'existence de défauts est tenu de les signaler immédiatement (TF 4A_643/2014 du 25 novembre 2015 consid. 3.2 ; ATF 107 II 172 consid. 1, JdT 1981 I 598 ; SJ 1992 p. 1093 ; Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 3813). L'avis des défauts n'est pas soumis à une forme particulière et peut même être tacite. Il doit cependant indiquer les défauts reprochés de manière suffisamment précise pour permettre à l'entrepreneur d'en saisir la nature (TF 4A 643/2014 du 25 novembre 2015 consid. 3.2 ; Chaix, op. cit., nn. 25 ss ad art. 357 CO). La violation de ces incombances par le maître entraîne la déchéance de ses droits de garantie, la loi créant la fiction que le maître qui omet la vérification et l'avis

accepte tacitement l'ouvrage (art. 370 al. 2 CO ; Engel, Contrats de droits suisse, 2e éd., 2000, p. 449). S'agissant d'une condition de l'action, il appartient au maître d'établir qu'il a donné avis, correctement et à temps. Toutefois, le juge n'examine pas d'office le respect des incombances du maître, mais seulement si l'omission ou la tardiveté de l'avis des défauts est invoquée en procédure. C'est à l'entrepreneur de faire valoir qu'en tardant à signaler les défauts, le maître a accepté l'ouvrage, à charge pour celui-ci de prouver quand il a eu connaissance du défaut et quand il l'a signalé (ATF 118 II 142 consid. 3a, JdT 1993 I 300 ; ATF 107 II 172 consid. 1a, JdT 1981 I 598 ; TF 4C.130/2006 du 8 mai 2007 consid. 4.2.3 ; Hohl, L'avis des défauts de l'ouvrage : fardeau de la preuve et fardeau de l'allégation, RFJ 1994 pp. 235 ss). Lorsque le maître de l'ouvrage émet des prétentions en garantie, l'entrepreneur peut alléguer que l'ouvrage a été accepté malgré ses défauts, ce qui oblige le maître à prouver qu'il a donné l'avis des

- 35 - défauts en temps utile. Circonstances de fait, l'omission ou la tardiveté de l'avis des défauts, respectivement l'acceptation de l'ouvrage malgré ses défauts, doivent cependant être introduites régulièrement en procédure dans le cadre du double échange d'écritures (art. 261 à 275 CPC-VD), ou encore, par la voie de la réforme, dans le délai fixé en application de l'art. 317a al. 1 CPC-VD (art. 317b al. 1 CPC-VD) (cf. supra consid. 6.2). Admettre l'introduction de tels faits au stade du dépôt du mémoire de droit aurait pour conséquence d'empêcher définitivement l'autre partie d'y répondre, et en particulier d'alléguer et d'établir qu'elle a donné l'avis en temps utile, ce qui irait à l'encontre du respect de la bonne foi en procédure et du droit d'être entendu. C'est la raison pour laquelle le CPC- VD et la jurisprudence de la Cour civile du Tribunal cantonal considèrent que de tels faits ne peuvent pas être valablement introduits dans le mémoire de droit (CCIV 26 mai 2015/30 ch. V c ; CCIV 9 février 2012/27 ch. VI ac).

E. 12.3

Les premiers juges ont retenu que s'agissant de l'avis des défauts, l'appelante n'en avait nullement allégué l'omission ou la tardiveté en procédure, ce qui ne ressortait pas davantage de l'état de fait retenu. Dans la mesure où l'appelante supportait sur ce point le fardeau de l'allégation et où la présente cause était soumise à la maxime des débats (art. 4 al. 1 CPC-VD), il y avait lieu d'admettre que les intimés n'avaient pas à alléguer et prouver que l'avis des défauts avait été donné en temps utile. Au demeurant, les premiers juges ont relevé que les intimés s'étaient plaints du dysfonctionnement de l'installation de chauffage au mois de décembre 2009, puis au début du mois de janvier 2010, de sorte que l'avis des défauts avait de toute manière été donné à temps.

E. 12.4

En l'espèce, il est constant que la tardiveté de l'avis des défauts a été invoquée pour la première fois par l'appelante dans son mémoire de droit et qu'elle n'a rien allégué dans ce sens dans ses écritures. Cela étant, l'argumentation des premiers juges, fondée sur la jurisprudence et parfaitement correcte, peut être entièrement suivie par la Cour de céans.

- 36 - Par surabondance, l'on relèvera que, contrairement à ce qu'invoque l'appelante, les avis des défauts relevés dans l'état de fait sont suffisants. Il est ainsi erroné d'affirmer que les premiers défauts de conception auraient été invoqués dans la réponse. Par conséquent, la critique de l'appelante relative la tardiveté de l'avis des défauts doit être écartée comme infondée.

E. 13.1.1

L'appelante se prévaut ensuite d'un prétendu transfert de contrat et d'une violation de l'art. 18 CO. Selon elle, l'intimé B.Q. _____ aurait d'abord mandaté [...] pour la conception de l'installation de chauffage. Si un seul contrat a été signé entre les parties, regroupant toutes les prestations discutées, c'est parce que l'intimé ne voulait qu'un seul interlocuteur. Selon l'appelante, cela ne signifierait pas que dans l'esprit des parties, elle assumerait la responsabilité de la conception de l'installation de chauffage. Il y aurait eu « transfert limité de contrat », c'est-à-dire pour l'avenir uniquement. Partant, l'appelante ne serait pas responsable de la conception de l'installation.

E. 13.1.2

L'intimé B.Q. _____ objecte que l'appelante n'exposerait pas en quoi le raisonnement des premiers juges serait erroné, mais se bornerait à reprendre l'argumentation déjà développée dans son mémoire de droit.

E. 13.2.1

De manière générale, la loi ne règle pas le transfert d'un contrat. La doctrine et la jurisprudence considèrent toutefois que celui-ci est admissible en vertu du principe de la liberté contractuelle consacré à l'art. 19 al. 1 CO (Reymond, *La cession des contrats*, 1989, p. 28 s. et les réf. citées ; Probst, *CR-CO I*, op. cit., n. 19 ad art. 181 CO ; Spirig, *Zürcher Kommentar*, 1994, n. 228 ad art. 175-183 CO ; CREC I 8 juin 2011/187 consid. 4b/aa ; CREC I 16 juin 2004/366 consid. 3). Il s'agit d'un contrat

- 37 - tripartite sui generis, dont l'objet est le transfert de la qualité d'une, voire des deux parties, au contrat originaire. Le transfert de contrat peut également résulter d'un accord entre deux des parties, qui est agréé ultérieurement par la troisième partie (CREC I 8 juin 2011/187 consid. 4b/aa ; CREC I 16 juin 2004/366 consid. 3). Le contrat cédé conserve un contenu identique en dépit du changement intervenu (Reymond, op. cit., pp. 65 et 79 ; Tercier/Pichonnaz, *Le droit des obligations*, 5e éd., 2012, n. 1723) (CACI 27 octobre 2015/573 consid. 4.2.2).

E. 13.2.2

En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse des déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée, ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat (Winiger, *CR-CO I*, op. cit., nn. 15 ss, spéc. nn. 25 et 32 à 34 ad art.

E. 13.3

Les premiers juges ont retenu que l'appelante avait elle-même allégué que le contrat du 19 mai 2009 était un contrat d'entreprise générale (all. 10). Elle avait en outre admis les allégués des intimés selon lesquels elle-même avait mis en œuvre le bureau [...] dans le cadre des prestations que le contrat du 19 mai 2009 mettait à sa charge (all. 93 et 94). Par ailleurs, [...] avait adressé le 9 juin 2009 à l'appelante une note d'honoraires portant sur la première partie des travaux d'ingénieur prévus par le contrat du 19 mai 2009, mentionnés dans le récapitulatif des travaux annexés au contrat pour le montant de 21'000 francs, dont

elle s'était acquittée le 18 septembre 2009, et elle avait admis en procédure avoir réglé ses rapports contractuels et ses comptes avec [...]. Il était en outre établi qu' [...] n'avait jamais adressé de facture aux intimés, ni n'avait reçu de leur part un quelconque montant à titre d'honoraires. Les premiers juges ont relevé que les conclusions de l'expert allaient dans le même sens, puisqu'il avait confirmé que l'appelante était responsable du dimensionnement des installations. Compte tenu de ces éléments, les premiers juges ont considéré que la commune et réelle intention des parties de conclure un contrat d'entreprise générale, dans le cadre duquel l'appelante avait mis en œuvre [...] en qualité de sous-traitant, était établie. Une interprétation du contrat selon le principe de la confiance ne conduisait pas à un résultat différent, dès lors que l'interprétation littérale du contrat, dont le texte était clair, conduisait à retenir que les

- 39 - prestations d'ingénieur faisaient partie des prestations dont avait été chargée l'appelante.

E. 13.4

En l'espèce, l'appelante a elle-même allégué que le contrat du

E. 18

CO ; Kramer/Schmidlin, Berner Kommentar, 1986, nn. 22 ss ad art. 18 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective ; ATF 133 III 675 consid. 3.3, JdT 2008 I 508). Le juge part en premier lieu de la lettre du contrat. En principe, les expressions et termes choisis par les cocontractants doivent être compris dans leur sens objectif (ATF 131 III 606 consid. 4.2). Toutefois, il ressort de l'art. 18 al. 1 CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou

- 38 - d'autres circonstances que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1). Ainsi, l'interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais aussi sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 119 II 449 consid. 3a), à l'exclusion des circonstances postérieures (ATF 132 III 626 consid. 3.1 ; TF 4A_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 10.2). Cela étant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1).

E. 19

mai 2009 était un contrat d'entreprise générale et a admis avoir mis en œuvre la société [...], de sorte que la construction plaidée ne tient pas, quand bien même l'appelante a vainement requis l'autorisation de se réformer par la suite. Cela étant, c'est à raison que les premiers juges, dont le raisonnement peut être entièrement suivi par l'autorité de céans, ont considéré qu'il était établi que l'appelante avait mis en œuvre [...] en qualité de sous-traitant. Au vu de ce qui précède, l'argumentation de l'appelante relative à un prétendu transfert de contrat doit être écartée. 14. 14.1 14.1.1 Dans un dernier grief, l'appelante soutient que les intimés auraient violé leur obligation de réduire le dommage. Selon l'appelante, les premiers juges

ne pouvaient pas retenir un dommage à hauteur de la facture de [...], dès lors que le montant 161'761 fr. 70 pour remédier aux défauts serait excessif et que les intimés auraient dû s'adresser directement à l'appelante, qui aurait pu éliminer les défauts à moindre coût.

14.1.2 Selon l'intimé B.Q. _____, l'argumentation factuelle de l'appelante serait identique à celle qu'elle aurait déjà fait valoir. Seules les conséquences juridiques qu'elle entendrait en tirer seraient différentes. 14.2 Le lésé a le devoir de diminuer son dommage. Il s'agit d'une incombance (ATF 117 II 156 consid. 3a, JT 1992 I 317), dont la portée est générale et qui ne dépend pas du type de responsabilité imputable à l'auteur (Werro, CR-CO I, op. cit., n. 31 ad art. 44 CO). Selon la

- 40 - jurisprudence, la réduction ou le refus des dommages-intérêts au sens de l'art. 44 al. 1 CO doit intervenir, entre autres cas, lorsque la partie lésée n'a pas pris toutes les mesures commandées par les circonstances pour diminuer le dommage. Cette règle concrétise le principe du ménagement dans l'exercice d'un droit, en l'occurrence le droit du lésé d'exiger réparation, qui est consacré par l'art. 2 CC ; conformément à un principe général du droit de la responsabilité civile, le lésé doit supporter lui-même le dommage dans la mesure où son étendue lui est personnellement imputable (cf. ATF 130 III 182 consid. 5.5.1). Il en résulte que la réparation due par l'autre partie ne s'étend qu'au dommage moins important qui subsisterait si le lésé avait satisfait à son devoir de diminuer le dommage effectif (TF 4C.83/2006 du 26 juin 2006 consid. 4 ; TF 4A_546/2009 du 1er février 2010 consid. 6.2).

14.3 Les premiers juges ont retenu qu'invité à se déterminer sur le coût des opérations nécessaires pour remédier aux défauts constatés, l'expert judiciaire s'était référé à la facture de [...] concernant les travaux effectués sur l'installation de chauffage de l'appelante. Il avait opéré une déduction de 8'000 fr. pour des opérations qui n'étaient selon lui, après explications fournies par [...], pas nécessaires pour l'adaptation du système de chauffage. Une fois les déductions opérées, l'expert judiciaire avait indiqué le montant de 166'761 fr. 70 TTC. Il n'existait aucune raison de s'écarter des conclusions de l'expert judiciaire, qui avait pris contact avec l'entreprise ayant réalisé les travaux de réparation sur l'installation de chauffage posée par la demanderesse, s'était procuré la facture correspondante et avait examiné celle-ci, pour ensuite opérer deux déductions concernant des opérations qu'il n'estimait pas nécessaires. Ainsi, l'intimé B.Q. _____ avait droit à une réduction du prix de 166'761 fr. 70. 14.4 En l'espèce, l'expert judiciaire a examiné les montants facturés par [...] et a opéré une déduction de 8'000 fr. pour des opérations qui n'étaient pas nécessaires à l'adaptation du système de chauffage. Une fois les déductions opérées, l'expert judiciaire a indiqué le montant de 166'761 fr. 70 TTC. Même en appel, l'appelante ne mentionne aucune raison de

- 41 - s'écarter des conclusions de l'expert judiciaire, qui a pris contact avec l'entreprise ayant réalisé les travaux de réparation sur l'installation de chauffage posée par l'appelante, s'est procuré la facture correspondante et a examiné celle-ci, pour ensuite opérer deux déductions concernant des opérations qu'il n'estimait pas nécessaires. La démarche de l'expert est exempte de critique et les coûts pour remédier au dommage ont été analysés correctement. L'appelante ne donne aucun élément objectif qui laisserait penser le contraire. L'appréciation des premiers juges peut être également suivie sur ce point. A l'instar des précédents, le grief de l'appelante relatif à la violation du devoir de diminuer le dommage par les intimés doit être rejeté. 15. Il faut encore relever que l'appelante a indiqué faire appel dans la cause la divisant d'avec B.Q. _____, sans mentionner les autres défendeurs en première instance, tout en prenant en appel une conclusion contre eux en inscription

définitive d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. Sous peine de tomber dans le formalisme excessif, il y a lieu de considérer que le jugement attaqué est correctement désigné et que les conclusions l'emportent sur la page de garde. La conclusion prise contre les propriétaires doit donc être rejetée et non être déclarée irrecevable. 16. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'723 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), seront mis à la charge de l'appelante P._____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 42 - L'appelante P._____ versera à l'intimé B.Q._____ la somme de 5'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Les autres intimés n'ayant pas procédé, ils ne peuvent pas prétendre à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.